

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ 10 DU 12 AOUT 2016 REGISSANT LES SURETES MOBILIERES
CONVENTIONNELLES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, en son titre XI relatif au gage ;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi n°1/10 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure civile ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal » ;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n°1/01 du 5 janvier 2016 portant révision du décret-loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant définition des opérations de Crédit-bail et dispositions applicables au contrat de Crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ces activités ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE PREMIER. DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. Du champ d'application

Article 1: La présente loi s'applique aux sûretés mobilières conventionnelles. Les sûretés mobilières conventionnelles sont le gage et la réserve de propriété. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

Article 2 : La présente loi n'a pas d'effet sur les droits et les obligations du constituant ou du débiteur d'une créance grevée en vertu des lois particulières régissant la protection des consommateurs.

Section 2. Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

compte bancaire, un compte tenu par une banque ou par toute autre institution autorisée par la Banque centrale à être teneur de compte sur lequel des fonds peuvent être crédités ; il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme ;

constituant, une personne qui constitue une sûreté mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne ;

contrôle, le pouvoir conféré au créancier garanti en ce qui concerne le droit au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire ; le contrôle est automatique lorsque le créancier garanti est la banque dépositaire ; dans les autres cas, le contrôle est obtenu par accord entre le constituant, le créancier garanti et la banque dépositaire ;

cours normal des affaires, l'activité commerciale habituelle d'un commerçant ;

immeuble par destination, un objet mobilier placé par son propriétaire dans un immeuble qui lui appartient ou sur lequel il exerce un droit réel immobilier qui est de nature à lui permettre d'user ou de jouir de l'immeuble, soit pour les nécessités de l'exploitation dudit immeuble, soit à perpétuelle demeure pour son utilité ou son agrément ;

masse ou produit fini, les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d'autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte ;



produit, tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes ou encore les indemnités d'assurance ;

réclamant concurrent, toute personne invoquant un droit réel entrant en concurrence avec celui du créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière, sur le bien grevé du constituant ; il englobe notamment :

- un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé, qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit ;
- le crédit-bailleur du même bien grevé qui en est resté propriétaire ;
- un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé ;
- une personne agissant en revendication sur le bien grevé ;
- l'administrateur provisoire ou le liquidateur en cas de procédures collectives ;
- tout acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert du bien grevé.

La réserve de propriété, est une disposition contractuelle destinée à assurer au vendeur qui a consenti à l'acheteur un crédit, que la chose vendue restera sa propriété jusqu'à complet paiement et ce, nonobstant les acomptes versés.

CHAPITRE II. DU GAGE

Section 1. Des généralités

Article 4 : Le gage est la convention par laquelle un constituant affecte spécifiquement un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels ou incorporels, présents ou futurs, au profit du créancier d'une obligation et en garantie de celle-ci.

Article 5 : Le gage confère au créancier un droit réel sur le bien grevé lui permettant de suivre ce bien en quelques mains qu'il soit et de se faire payer sur le même bien, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Article 6 : Le gage peut être consenti pour quelque obligation que ce soit, présente ou à venir, pourvu qu'elle soit déterminée ou déterminable. Il garantit le principal, les intérêts et autres accessoires ainsi que les frais légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien gagé.




Article 7 : Le gage peut être consenti par le débiteur ou par un tiers pour le débiteur ; dans ce dernier cas, le créancier n'a d'action à l'encontre du constituant que pour le bien affecté en garantie.

Plusieurs gages de rangs différents peuvent être valablement consentis sur le même bien au profit de créanciers différents.

Article 8 : Le gage est indivisible et subsiste en entier sur tous les biens grevés et sur chaque portion de ces biens, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou la divisibilité de la créance entre les héritiers du créancier.

Article 9 : Le gage s'étend à tout ce qui s'unit au bien par accession.

Section 2. De la constitution du gage

Paragraphe 1. Conditions de fond

Article 10 : Le gage ne peut être consenti que par ceux qui ont la capacité d'aliéner le bien, objet du gage.

Article 11 : Le gage de la chose d'autrui est nul. Il peut donner lieu à des dommages et intérêts en faveur du créancier lorsque celui-ci ignorait que la chose appartenait à une tierce personne.

Article 12 : Les constituants qui n'ont sur le bien objet du gage qu'un droit assorti d'une condition ou sujet à rescission, ne peuvent consentir qu'un gage soumis aux mêmes conditions ou à la même rescission.

Article 13 : Le gage sur un bien à venir ne grève ce bien qu'à compter du moment où le constituant en devient propriétaire.

Paragraphe 2. Conditions de forme

Article 14 : A peine de nullité, le gage est constitué entre les parties par acte sous seing privé ou authentique contenant la désignation de la créance garantie, notamment son montant et son échéance ainsi qu'une description du bien grevé de façon qu'il soit suffisamment identifiable.

Lorsque le gage porte sur toute une catégorie de biens meubles du constituant, tels que les stocks, les marchandises ou les créances, une description générique renvoyant à cette catégorie est suffisante, le gage grevant alors l'ensemble des biens présents et futurs composant cette catégorie.




Section 3. De l'opposabilité du gage

Paragraphe 1. Principe général

Article 15 : Le gage est rendu opposable aux tiers par la publicité qui en est faite par l'inscription au Registre national des sûretés ou, lorsque la nature du bien le permet, par la dépossession, entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu, du bien qui en fait l'objet.

Les modalités d'inscription au Registre national des sûretés mobilières sont déterminées par décret.

L'accès au Registre est public. Toute personne est en droit de procéder à l'inscription d'un avis et à la consultation du Registre.

Article 16 : Sous réserve des dispositions de l'article 50, la publicité du gage par l'un des moyens visés à l'article 15 établit son rang.

Article 17 : Pour pouvoir être régulièrement opposés au créancier gagiste, les droits suivants doivent avoir été régulièrement inscrits au Registre national des sûretés mobilières :

- 1° Le privilège du vendeur ;
- 2° La vente avec faculté de rachat ;
- 3° La vente avec réserve du droit de propriété ;
- 4° La cession de créance ;
- 5° Le contrat de crédit-bail.

Paragraphe 2. Opposabilité par inscription au Registre

Article 18 : La publicité du gage sans dépossession résulte de l'inscription au Registre national des sûretés mobilières d'un avis contenant l'identification du constituant, une description du bien grevé de façon qu'il soit suffisamment identifiable, la nature et le montant de la créance garantie ainsi que l'échéance de celle-ci.

L'avis peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

Article 19 : L'inscription d'un avis est sans effet à moins que le constituant l'ait autorisée par écrit. L'autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription. Sauf convention contraire, la signature d'une convention constitutive de sûreté emporte autorisation de procéder à l'inscription.

MM

DR

Article 20 : Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent pas être considérés comme des possesseurs de bonne foi et le créancier gagiste peut exercer son droit de suite à leur encontre, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Article 21 : Toute inscription conserve le droit du créancier gagiste sur le bien gagé pendant cinq ans. Son effet cesse, si elle n'a pas été renouvelée pour une durée égale à la période initiale, avant l'expiration de ce délai.

Article 22 : Lorsque aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue ou que le gage est éteint pour quelque cause que ce soit ou que le constituant n'a pas autorisé l'inscription, le créancier gagiste est tenu de présenter au Registre national des sûretés mobilières un avis de main levée de la publicité au plus tard quinze jours après avoir reçu une demande écrite du constituant. A défaut, le créancier gagiste est en droit de demander en justice la radiation de l'inscription, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Paragraphe 3. Opposabilité par dépossession du constituant

Article 23 : Un gage sur un bien meuble corporel peut être rendu opposable par transfert de la possession du bien grevé au créancier gagiste ou à un tiers convenu.

Article 24 : Le créancier gagiste est réputé avoir le bien grevé en sa possession lorsqu'il est à sa disposition dans les magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public ou si avant qu'il ne soit arrivé, le créancier en est saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Article 25 : Le gage avec dépossession reste opposable aux tiers tant que le bien grevé reste en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu.

Paragraphe 4. Mesures de publicité complémentaires

Article 26 : Sans que cela ne modifie les effets attachés à l'inscription de la sûreté au Registre national des sûretés mobilières, les biens corporels gagés laissés en la possession du constituant, autres que les stocks, peuvent, au gré du créancier, être revêtus de manière apparente d'un signe distinctif, telle une plaque métallique, fixée à demeure, avec l'indication du lieu et du moment de l'inscription des droits du créancier.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 63, les marques ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction du gage.

W

ND

Article 27 : En cas de destruction accidentelle des marques, le constituant ou le cas échéant, le tiers convenu est tenu d'en aviser le créancier dans un délai de trois jours francs pour solliciter l'apposition de nouvelles marques.

Section 4. Des effets du gage

Paragraphe 1. Droits et obligations du constituant en possession du gage

Article 28 : Lorsque le bien gagé reste en la possession du constituant, celui-ci en jouit en bon père de famille et en assure la conservation.

Article 29 : Le créancier peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le constituant au moins quarante-huit heures à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

Article 30 : L'aliénation de tout bien objet d'un gage sans dépossession ne peut se faire sans l'accord écrit et préalable du créancier gagiste. L'accord du créancier peut être donné dans la convention constitutive de sûreté ou dans un acte postérieur qui en fixe les conditions. Le créancier peut retirer à tout moment son autorisation de cession des biens grevés par simple notification adressée au constituant.

Article 31 : Lorsque le gage porte sur des marchandises ou autres biens destinés à être vendus par le constituant dans le cours normal de ses affaires, le constituant est irréfragablement présumé avoir reçu du créancier l'autorisation d'aliéner ces biens.

Paragraphe 2. Droits et obligations du créancier en possession

Article 32 : Lorsqu'il est mis en possession du bien grevé, le créancier répond de la perte ou de la détérioration du gage survenue par sa négligence.

Le constituant dépossédé peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens gagés et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le détenteur des biens gagés au moins quarante-huit heures à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

De son côté, le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers convenu les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Article 33 : Le créancier en possession perçoit, sauf convention contraire, les fruits du bien gagé à charge pour lui de les imputer sur les intérêts et à défaut sur le capital de la dette garantie.





Article 34 : Si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien gagé, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 35 : Lorsqu'un bien objet d'un gage avec dépossession menace de périr, le créancier gagiste ou le tiers convenu peut faire vendre, sous sa responsabilité, le bien gagé après en avoir informé le constituant au moins quarante-huit heures à l'avance. Les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

Article 36 : Le créancier gagiste en possession peut opposer son droit de rétention sur le bien gagé jusqu'à parfait paiement en principal, intérêts et autres accessoires de la dette garantie, sous réserve de l'article 45 de la présente loi. De même, il peut opposer le droit de rétention par l'intermédiaire du tiers convenu en possession du bien grevé.

Article 37 : Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de même nature qui lui appartiennent, à moins que la convention constitutive de sûreté n'en dispose autrement. Dans ce dernier cas, le créancier acquiert la propriété des choses gagées à charge de les restituer en qualité et quantité équivalentes.

Paragraphe 3. Report de la sûreté en cas de transformation, d'incorporation ou de disposition du bien grevé

Article 38 : Le gage constitué sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne forment une masse ou un produit fini se reporte de plein droit sur cette masse ou ce produit fini. Le montant garanti par le gage grevant la masse ou le produit fini se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant qu'il ne soit incorporé dans cette masse ou ce produit fini.

Article 39 : Les gages qui se sont reportés sur une masse ou un produit fini restent opposables aux tiers et conservent vis-à-vis de chaque créancier gagiste le rang que celui-ci avait sur le bien initial, pourvu que le créancier ait publié au Registre national des sûretés mobilières un avis portant sur la masse ou le produit fini dans un délai de trente jours à compter de la création de ladite masse ou du produit fini.

Article 40 : En cas d'aliénation du bien grevé autorisée par le créancier, le gage se reporte alors de plein droit sur le bien de même nature qui remplace, en tout ou en partie, celui qui a été aliéné. Le gage s'étend également au produit provenant de l'aliénation, pourvu que celui-ci puisse être identifié.

M

Nel

Article 41 : Lorsque le produit du bien grevé prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, parfaitement identifiables, le gage initial reste opposable aux tiers et conserve son rang sans formalité particulière.

Lorsque le produit d'un bien grevé est un bien d'une nature différente, le créancier procède à l'inscription d'un avis modificatif identifiant le nouveau bien dans les quinze jours qui suivent l'aliénation, à défaut de quoi son gage devient inopposable aux tiers.

L'inscription de l'avis modificatif dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article conserve au gage son rang initial.

Section 5. Des règles de priorité

Paragraphe 1. Rang du gage

Article 42 : Le gage qui grève un bien ou un ensemble de biens prend rang à compter du moment où il a été rendu opposable soit par l'inscription qui en est faite au Registre national des sûretés mobilières, soit par la mise en possession du créancier ou d'un tiers convenu.

Article 43 : Le gage sans dépossession qui au moment de sa constitution grève un meuble à venir, prend rang à compter de son inscription.

Paragraphe 2. Traitement des conflits

Article 44 : En cas de conflit entre créanciers bénéficiant chacun d'un gage régulièrement constitué sur le même bien, l'ordre de priorité entre eux est réglé par référence à la date à laquelle les gages ont été inscrits ou à la date à laquelle le bien a été mis en possession du créancier ou du tiers convenu, selon ce qui intervient en premier.

Article 45 : Lorsqu'un bien donné en gage sans dépossession régulièrement publié fait ultérieurement l'objet d'un gage avec dépossession en faveur d'un autre créancier, le créancier initial a priorité sur le créancier mis en possession ultérieurement et ce, nonobstant le droit de rétention de ce dernier.

Article 46 : Entre le créancier hypothécaire et le créancier qui détient un gage sans dépossession, le rang sur les immeubles par destination est déterminé par le jour de l'inscription de chacune des sûretés au Registre de la conservation des titres fonciers ou au Registre national des sûretés mobilières selon le cas. Les créanciers hypothécaires et gagistes inscrits le même jour exercent en concurrence leurs droits.



Natal

Article 47 : En l'absence d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, le créancier qui détient un gage sans dépossession régulièrement inscrit possède sur les biens grevés un droit qui prime tous les priviléges légaux mobiliers, à moins que ces derniers n'aient été inscrits antérieurement au Registre national des sûretés mobilières. Sauf disposition légale expresse contraire, la même priorité est maintenue dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur.

Article 48 : Lorsque le constituant a été autorisé par le créancier du gage sans dépossession à aliéner les biens grevés, l'acquéreur du bien le prend libre du gage.

Article 49 : Dans tous les cas, l'acquéreur dans le cours normal des affaires du constituant prend le ou les biens grevés libres de toute sûreté.

Paragraphe 3. Priorité du gage en garantie du financement de l'acquisition

Article 50 : A la condition qu'il ait été inscrit au Registre national des sûretés mobilières dans les trente jours après que le constituant ait pris possession des biens, un gage grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement. Toutefois, il ne saurait avoir priorité sur une clause de réserve de propriété portant sur le même bien et régulièrement publiée, conformément à l'article 83 de la présente loi.

Article 51 : En cas de report du gage sur le produit, le créancier ayant financé l'acquisition continue à bénéficier du rang prioritaire du gage initial sur le produit conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi

Section 6. De la réalisation du gage

Article 52 : A défaut de paiement de l'obligation garantie à l'échéance, le créancier peut réaliser le gage suivantes modes de réalisation prévus à la présente section. Le constituant peut toutefois, à tout moment avant la clôture de la procédure de réalisation, régler intégralement l'obligation garantie ainsi que les frais de réalisation déjà exposés afin d'obtenir la libération de tous les biens grevés.

Paragraphe 1. Vente du bien grevé

Article 53 : En cas de défaillance du débiteur, le constituant, s'il est resté en possession du bien grevé, a l'obligation de le remettre au créancier garanti à première demande de ce dernier. Le créancier gagiste est en droit d'obtenir la possession du bien grevé sans recourir à une procédure civile d'exécution, s'il a préalablement avisé le constituant de son intention et si ce dernier ne s'y oppose pas au moment où le créancier cherche à prendre le bien.




Article 54 : En cas de défaillance du débiteur, le créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder huit jours francs après avoir notifié par écrit son intention au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, à la vente publique forcée des biens grevés dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution.

Article 55 : Par dérogation à l'article 54, le recours à la vente publique forcée n'est pas nécessaire lorsque les biens gagés font l'objet d'une cotation sur un marché officiel.

De même, lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier gagiste aura le droit de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé et ce, de manière commercialement raisonnable.

Dans tous les cas, le créancier notifie au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, et au moins huit jours avant la vente, son intention de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé. La notification contient obligatoirement une description du bien grevé, le montant de la créance due, la date après laquelle il sera disposé du bien grevé ainsi que le mode de disposition envisagé.

Article 56 : En cas d'insuffisance du produit de la vente, qu'elle soit publique ou de gré à gré, le débiteur demeure redevable du surplus de la créance.

Lorsque le produit de la vente excède le montant de la dette restant dû, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Paragraphe 2. Attribution en pleine propriété

Article 57 : En cas de défaillance du débiteur, le créancier peut alternativement choisir de faire ordonner en justice que le gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts conformément à l'article 59 de la présente loi.

Suivant les circonstances, le juge peut indiquer que la décision du tribunal compétent est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou toute autre voie de recours.

Article 58 : Lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière par un constituant professionnel, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra de plein droit propriétaire du bien gagé, que celui-ci soit un bien professionnel ou non.



Nel

Article 59 : A défaut de cotation sur un marché officiel, la valeur du bien est déterminée au jour de l'attribution par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement à la requête de la partie la plus diligente. Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Section 7. De l'extinction du gage

Article 60 : Le gage s'éteint lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires.

Article 61 : Le gage avec dépossession s'éteint indépendamment de l'obligation garantie si le bien est volontairement restitué au constituant, s'il est perdu ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la même mission qu'un tiers convenu.

Section 8. Des sanctions en cas de détournement ou de destruction du bien gagé

Article 62 : Ni le constituant, ni ses ayant - droit, ni le tiers convenu, ni le séquestre ne peuvent détruire ou détériorer le bien gagé ou en diminuer la valeur si ce n'est par une utilisation normale qui ne lèse pas les droits du créancier.

Article 63 : Tout détenteur des biens gagés qui, sans le consentement préalable du créancier, les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, les altère ou tente de les altérer, d'une manière quelconque, s'expose aux peines prévues à l'article 263 du Code Pénal.

Sera de même puni de deux ans à cinq ans de servitude pénale et de cinquante à cent mille franc ou d'une de ces peines seulement, tout détenteur des biens gagés qui, avant le paiement complet de l'obligation garantie par ces biens, loue ou cède tout ou partie de ces biens à d'un tiers sans le consentement préalable du créancier.

Sera puni des mêmes peines, tout auteur de manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son droit sur le bien gagé ou à le diminuer.

Article 64 : Dans le cas où le créancier subit une perte, il peut, outre ses autres recours et encore que sa créance ne soit ni liquide ni exigible, obtenir des dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi.

Section 9. Des modalités particulières de gage

Article 65 : Par dérogation au droit commun du gage, lorsque le gage porte sur un bien ou un ensemble de biens prévus à la présente section, il est soumis aux dispositions particulières énoncées aux articles 66 à 80 de la présente loi.




Paragraphe 1. Le gage sur créances

Article 66 : Le gage peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible. Il s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 67 : Pour être opposable au débiteur de la créance gagée, le gage sur créance doit être publié au Registre national des sûretés mobilières et lui être notifié à moins qu'il n'intervienne à l'acte. A défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance.

Article 68 : Le débiteur d'une créance donnée en gage, qui a accepté purement et simplement le gage consenti par son propre créancier à un créancier gagiste, ne peut plus opposer à ce créancier gagiste la compensation qu'il eût pu opposer à son créancier avant l'acceptation.

Article 69 : Le gage sur créance qui n'a point été accepté par le débiteur de cette créance mais qui lui a été signifié, n'empêche pas la compensation des créances postérieures à cette signification.

Article 70 : Lorsque la créance gagée vient à échéance avant la créance garantie, le créancier gagiste conserve les sommes payées en capital, à titre de garantie, sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité à les recevoir à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

Si la créance donnée en gage porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Article 71 : En cas de défaillance du débiteur et si la créance gagée vient à échéance postérieurement, le créancier peut attendre l'échéance de la créance gagée et affecter les fonds perçus alors au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

Article 72 : En cas de défaillance de son débiteur, le créancier gagiste peut alternativement se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en gage ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

Article 73 : Le créancier gagiste doit, dans tous les cas, verser à son débiteur les sommes perçues au titre de la créance gagée excédant l'obligation qui lui est due en capital, intérêts et frais.

M

N

Paragraphe 2. Le gage de compte bancaire

Article 74 : Le gage de compte bancaire est un gage sur créance. Les règles régissant le gage sur créance lui sont applicables sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

Article 75 : Lorsque le gage porte sur un compte bancaire, la créance gagée s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté, sous réserve de la régularisation des opérations en cours. Sous cette même réserve, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur de la créance garantie, les droits du créancier portent sur le solde créditeur du compte au jour de cette ouverture.

Article 76 : Le gage de compte bancaire est rendu opposable, au choix du créancier, soit par inscription sur le Registre national des sûretés mobilières, soit par l'obtention par le créancier garanti du contrôle du compte bancaire.

Article 77 : Les parties peuvent convenir des conditions dans lesquelles le constituant peut continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte gagé.

Article 78 : Même après réalisation, le gage de compte bancaire subsiste tant que le compte n'est pas clôturé et que la créance garantie n'est pas intégralement payée.

Paragraphe 3. Le gage automobile

Article 79 : Lorsque le gage porte sur un véhicule automobile assujetti à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le gage qui aura été régulièrement rendu opposable par inscription au Registre national des sûretés mobilières, doit, en outre, être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation des véhicules. L'absence de cette inscription ne remet en cause ni la validité ni l'opposabilité du gage dûment inscrit au Registre national des sûretés mobilières.

Paragraphe 4. Gage sur propriété intellectuelle

Article 80 : Le gage de droits de propriété intellectuelle ne s'étend pas, sauf convention contraire des parties, aux accessoires et aux fruits résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle, objet du gage.

M

MP

CHAPITRE III. DE LA RESERVE DE PROPRIETE

Article 81 : La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'à parfait paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

Article 82 : A peine de nullité, la réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au jour de la livraison du bien. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations présentes ou à venir entre les parties.

Article 83 : La réserve de propriété n'est opposable aux tiers que si elle a été régulièrement publiée au Registre national des sûretés mobilières. Dès lors qu'elle a été régulièrement publiée dans un délai de trente jours après que le constituant ait pris possession des biens vendus, la réserve de propriété a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement.

A défaut de publication dans le délai prévu, la propriété du bien est transférée à l'acheteur et le vendeur devient alors de plein droit titulaire d'un gage sur le bien qui ne prend rang qu'au jour de son inscription.

Article 84 : La propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer, à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même espèce, de même qualité et de même quantité détenus par le débiteur ou pour son compte.

Article 85 : L'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier réservataire lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage. A défaut, le tout appartient au propriétaire du bien qui constitue la partie principale en valeur, à charge pour lui de payer à l'autre la valeur du bien qui y a été incorporé, suivant les conditions prévues par le contrat de réserve de propriété.

Article 86 : A défaut de parfait paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien faisant objet de la clause de réserve de propriété afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le créancier doit au débiteur une somme égale à la différence.

Lorsque le bien faisant objet de la clause de réserve de propriété est vendu ou détruit, le droit de propriété se reporte, selon le cas, sur le produit de la vente ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.



CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 87 : Les sûretés mobilières rendues opposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi le restent jusqu'à ce qu'elles cessent d'être opposables.

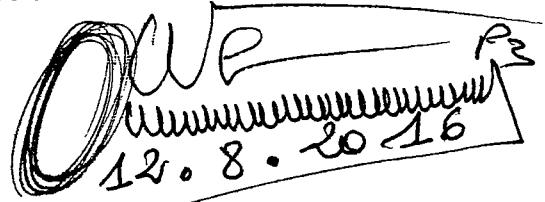
Lorsque les conditions d'opposabilité prévues par la présente loi sont satisfaites avant que la sûreté cesse d'être opposable conformément à l'alinéa 1 ; l'opposabilité et le rang de la sûreté sont maintenus sauf s'elles sont défavorables au débiteur.

Article 88 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 89 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 août 2016

Pierre NKURUNZIZA



12.8.2016

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYAMA

